

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0712

DATE : 3 juillet 2009

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. fin.	Membre
M. Kaddis Sidaros, A.V.A., Pl. fin.	Membre

LÉNA THIBAUT, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

C.

VAN THI TO, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant en épargne collective
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni, le 9 décembre 2008 ainsi que le 22 juin 2009, au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage à Montréal, pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé.

[2] L'intimé enregistra, par l'entremise de sa procureure, un plaidoyer de culpabilité sur chacun des deux chefs d'accusation de la plainte libellée comme suit :

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE SHARON LEE

1. À Montréal le ou vers le 25 août 1999, l'intimé **VAN THI TO** a incité sa cliente, madame **Sharon Lee**, à investir dans son cabinet une somme de 150 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1. ainsi qu'aux articles 133, 139 et 140 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, D. 1014-91, (1991) 123 G.O. II, 4403 (I-15.1, r. 0.5);

2. À Montréal le ou vers le 13 mars 2000, l'intimé **VAN THI TO** a incité sa cliente, madame **Sharon Lee**, à lui verser personnellement une somme de 30 000 \$US afin d'acquérir des titre boursiers, contrevenant ainsi aux articles 16 et 52 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01) et aux articles 234 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1.;

[3] La plaignante a produit de consentement avec l'intimé la preuve documentaire P-1 à P-5 et fait un court résumé des faits après quoi le comité a, séance tenante le 9 décembre 2008, déclaré l'intimé coupable sur chacun des 2 chefs d'accusation portés contre lui.

[4] Quant à la sanction, comme le procureur de la syndique informa le comité qu'il consentait à reporter à six mois l'audition sur sanction devant le désir manifesté par l'intimé de procéder au remboursement des sommes ainsi reçues par sa cliente, le comité fixa au 22 juin 2009 l'audition sur sanction pour permettre à ce dernier d'y procéder.

Preuve sur la sanction

[5] Le 22 juin 2009, le procureur de la plaignante informa ne pas avoir de preuve à offrir sur la sanction se limitant à des représentations. Pour sa part, la procureure de l'intimé présenta sa preuve en déposant un cahier de documents (I-1 à I-15) dont le dépôt fit l'objet d'une objection quant à sa pertinence. Cette objection fut prise sous réserves et sera traitée ultérieurement à l'analyse.

[6] L'intimé fut entendu par le comité soulignant vouloir expliquer le contexte où les infractions ont été commises. Selon ses dires, Madame Sharon Lee, sa cliente depuis 1997, était devenue une grande amie et désirait faire des investissements d'où le versement de 150 000 \$ dans son cabinet. Quant au 30 000 \$ U.S., remis à l'intimé personnellement au moyen d'une traite bancaire, Madame Lee voulait qu'il procède en

son nom à l'achat de titres boursiers. Après lui avoir indiqué que son permis ne lui permettait pas de le faire, ils se seraient entendus pour qu'il dépose cette somme dans son compte personnel de courtage à escompte de la Banque Royale du Canada (RBC) pour faire les placements demandés. Madame Lee ne voulant pas payer d'impôt sur les profits éventuels convint que l'intimé assumerait les impôts afférents et partagerait les profits dans une proportion de 50 %. Finalement, cette somme fut complètement perdue et aucun profit réalisé.

Représentations des parties

[7] La plaignante a soumis au comité les recommandations suivantes quant aux sanctions à être prononcées s'appuyant sur cinq décisions¹ rendues par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière:

- la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans à l'égard du chef 1 relatif au conflit d'intérêt à être purgée de façon concurrente;
- la radiation permanente de l'intimé à l'égard du chef 2 relatif à l'appropriation de fonds de 30 000 \$ U.S.;
- une ordonnance de remboursement de cette dernière somme au taux de change en date de la décision à être rendue;
- la publication de l'ordonnance de radiation temporaire ainsi que la condamnation de l'intimé aux frais de cette publication et aux déboursés.

[8] Son procureur révisa les décisions soumises signalant les liens avec la présente affaire et insista pour dire que la version de l'intimé sur le contexte entourant la commission de ces infractions ne saurait influencer la sanction à déterminer.

[9] Il soumit que les seuls facteurs atténuants consistaient dans l'absence d'antécédent disciplinaire et la présence d'un plaidoyer de culpabilité. En réplique, il

¹ *Thibault c. Richard*, CD00-0713, rendue le 7 janvier 2009; *Thibault c. Arsenault*, CD00-0735, rendue le 26 janvier 2009; *Thibault c. Charest*, CD00-0685, rendue le 3 septembre 2008; *Thibault c. Grignon*, CD00-0625, rendue le 13 février 2008; *Thibault c. Bilodeau*, CD00-0690, rendue le 21 juillet 2008.

argumenta que les décisions² soumises par la partie intimée n'étaient pas pertinentes en l'espèce soit parce que portant sur des infractions d'une autre nature ou parce que la motivation des conclusions tirées n'y apparaissaient pas.

L'intimé

[10] La procureure de l'intimé indiqua que son client pratiquait depuis près de 19 ans et que jamais il n'avait commis ce genre d'infractions auparavant. Que le contexte expliqué par son client démontrait qu'il n'avait jamais usé de fausses représentations pour obtenir les argents ainsi versés qui étaient le résultat d'ententes entre les parties devenues des amis intimes.

[11] Elle dit voir dans le fait que Madame Lee ait attendu jusqu'en 2006 pour déposer des plaintes officielles auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et réclamer le remboursement de ces sommes, une indication qu'elle était très consciente des ententes intervenues et que les argents ainsi versés à l'intimé n'étaient pas le résultat de représentations trompeuses ou frauduleuses de ce dernier.

[12] Elle soumit que, depuis l'audition sur culpabilité en décembre 2008, une offre de règlement de 75 000 \$ fut faite à Madame Lee (I-6) en janvier 2009 mais avait été refusée par cette dernière (I-7). Depuis l'intimé s'est vu imposer, en février 2009, une amende de 25 000 \$ par l'AMF (I-8), cette dernière décision faisant toutefois l'objet d'une contestation. Elle indiqua que la compagnie *Financière Essenso, Inc.* («Essenso») n'avait commencé à être rentable qu'à partir de 2006 ce qui expliquerait en partie les difficultés de l'intimé à rembourser la cliente. Elle soumit que le fonds de roulement accumulé n'étant que d'environ 70 000 \$ (I-5), l'intimé devait pouvoir

² *Rioux c. Brunet*, CD00-0624, rendue le 24 octobre 2007; *Thibault c. Messier*, CD00-0673, rendue le 27 mars 2008; *Bureau c. Lussier*, CD00-0347, rendue le 18 septembre 2001.

continuer à travailler pour réussir à en augmenter la valeur afin de racheter à un meilleur prix les actions détenues par Madame Lee dans le cabinet et lui rembourser le 30 000 \$.

[13] Elle ajouta qu'une radiation même temporaire de 5 ans, telle que demandée par la plaignante pour le chef 1, équivaldrait à une radiation permanente compte tenu que l'intimé est déjà âgé de 66 ans et qu'un retour dans l'industrie à 71 ans est peu probable.

[14] Enfin, alléguant l'absence de risque de récidive, recommanda pour le chef 1 une amende de 2 000 \$ et une radiation temporaire de 3 mois et pour le chef 2, une radiation de même durée accompagnée de l'ordonnance de remboursement telle que proposée par la plaignante, ajoutant que son client ne s'y objectait pas.

ANALYSE ET DÉCISION

Objection

[15] La plaignante s'objecta au motif de non pertinence au dépôt par l'intimé des documents (P-1 à P-15).

[16] La procureure de l'intimé expliqua que ces documents étaient nécessaires pour soutenir ses représentations sur sanction invoquant la bonne foi de l'intimé quant à l'offre de rembourser sa cliente qui avait été le motif de la demande d'un délai de six mois pour l'audition sur sanction.

[17] L'objection fut accordée sous réserves et la production des pièces fut en conséquence acceptée suivant le sort de l'objection.

[18] À moins de considérer admissible le témoignage du procureur d'une partie, le comité est d'avis que ces documents étaient pertinents pour permettre à l'avocat de l'intimé de faire ses représentations. L'objection est en conséquence rejetée et la production acceptée aux fins de l'audition sur sanction.

Culpabilité et sanction

[19] La présente décision consigne par écrit la déclaration de culpabilité prononcée verbalement le 9 décembre 2008.

[20] Cette plainte, portée le 28 avril 2008, vise une seule consommatrice. L'intimé s'est mis en situation de conflit d'intérêt en faisant investir 150 000 \$ par sa cliente dans son cabinet en août 1999 et l'inscrivant en conséquence deuxième actionnaire de la compagnie Essenso lui appartenant. Cela constitue un placement dans une personne morale, une société ou des biens dans lesquels il a directement ou indirectement un intérêt significatif ce qui est interdit.

[21] Par la suite, il encaissa, en mars 2000, une traite bancaire de 30 000 \$ U.S., émise à son nom personnel, remise pour investir dans des titres boursiers appelés «penny stocks». L'intimé a perdu ce 30 000 \$ U.S. achetés par l'entremise de son compte personnel de courtage à escompte. Ces argents ont été perdus et jamais remboursés à la cliente. L'entente intervenue avec sa cliente à cet égard, ne modifie en rien le fait que l'intimé s'est trouvé à s'être approprié le 30 000 \$ U.S. en acceptant de procéder ainsi. De plus, il s'est fait en quelque sorte le complice de sa cliente en trompant le fisc, ce qui est inacceptable pour un représentant de la Chambre de la sécurité financière.

[22] Les infractions prouvées sont objectivement sérieuses.

Quant à la sanction

[23] Comme avançait le comité de discipline de la CSF dans l'affaire *Poulin*³ :

«La personne qui choisit de devenir représentant en vertu de la *LDPSF* accepte les conditions entourant l'encadrement de sa pratique professionnelle⁴. M. Poulin a donc «volontairement adhéré à une profession qui - comme corollaire des privilèges qu'elle accorde - demande le respect des obligations déontologiques auxquelles [il] s'est engagé []»⁵. Le respect des limites de son ou ses certificats devrait normalement aller de soi.»

[24] Le comportement de l'intimé est indigne de la profession et doit être sanctionné. Par ailleurs, le comité a entendu l'intimé sur le contexte entourant la commission de ces infractions et croit probable la version de ce dernier. Madame Lee était devenue une amie intime et a voulu profiter du côté lucratif que pouvait représenter un cabinet tel que celui de l'intimé ainsi que des placements auxquels il s'adonnait dans les «penny stocks» à même son compte personnel de courtage à escompte ce qui lui permettait aussi de se soustraire au fisc.

[25] Ceci démontre à la satisfaction du comité que ces infractions ne sont pas le résultat de manœuvres frauduleuses ou de fausses représentations de la part de l'intimé comme il est constaté dans certaines décisions fournies par la plaignante mais plutôt de son défaut de conserver face à cette cliente la distance indispensable de la part du conseiller en sécurité financière.

[26] Le comité tiendra compte, pour déterminer la sanction applicable en l'espèce de ces faits en plus du fait que ces infractions impliquent qu'une seule consommatrice, que

³ *Rioux c. Poulin*, CD00-0600, rendue le 11 avril 2007.

⁴ *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, 163; *R. c. Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154, 177-178.

⁵ *Infirmières et infirmiers c. Williams-Stevenson*, [2002] QCTP 110, [2002] D.D.O.P. 265, par. 22; *Médecins c. Perlmutter*, [1997] D.T.P.Q. n° 114.

l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire et a enregistré un plaidoyer de culpabilité évitant des coûts importants pour les parties en cause.

[27] Par conséquent, une radiation temporaire de cinq ans sera ordonnée pour chacun des deux chefs de la plainte ainsi que le remboursement du 30 000 \$ U.S. au taux de change à la date de la présente décision s'inspirant pour ce faire de la décision⁶ rendue par la Cour supérieure et citée au soutien par la plaignante.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs 1 et 2 de la plainte.

ET STATUANT SUR LA SANCTION

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une durée de cinq ans pour chacun des chefs 1 et 2 à être purgée de façon concurrente;

CONDAMNE l'intimé et lui **ORDONNE** de rembourser à madame Sharon Lee 30 000 \$ U.S en tenant compte du taux de change au jour de la présente décision;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision rendue, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

⁶ *Dallaire c. Kirouac*, REJB 1999-13664 (C.S.).

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. fin.
Membre du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros
M. Kaddis Sidaros, A.V.A., Pl. fin.
Membre du comité de discipline

M^e Paul Déry-Goldberg
BÉLANGER, LONGTIN, s.e.n.c.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Nathalie Belley
Procureure de la partie intimée

Dates d'audience : 9 décembre 2008 et 22 juin 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ